



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,
 Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,
 Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,
 Vu le Code Pénal notamment son article R.610-5,
 Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971,
 Vu la demande présentée le **26 janvier 2026** par **ASSEMBLIA**,

Considérant qu'en raison de travaux pour production neuve au 11 avenue Gergovia, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux prévus du 03 au 05 février 2026, au droit du 11 avenue Gergovia, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La chaussée sera rétrécie et le trottoir neutralisé afin de permettre le dépôt d'une benne de chantier.
- Le dépôt de ladite benne devra être effectué en dehors des horaires de passage des bus, de manière à ne pas entraver la circulation des transports en commun.
- Après réalisation de la manœuvre, le camion sera autorisé à stationner exclusivement allée André Guinard.
- La circulation des piétons sera reportée sur le trottoir situé de l'autre côté du chantier.
- L'entreprise chargée des travaux devra assurer la signalisation réglementaire du chantier, en amont et en aval, par tous dispositifs lumineux et de balisage, notamment dès la tombée de la nuit.

Dans le cas de stationnement gênant, une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés impérativement 7 jours à l'avance par le pétitionnaire **ASSEMBLIA**.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 26 janvier 2026

Le Maire,

Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le *24 janvier 2026*.

